



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°34
Réunion du 15 juin 2022

Président : M^e Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réclamation n° 86

Match n° 58504.1

ES Baous Foot 21 / USMN 21 – U20 CCA Finale du 12/06/2022

Réclamant : ES Baous Foot – réclamation d'après match

La Commission est saisie d'une réclamation par courriel en date du 14/06/2022, portant sur le grief suivant : « *Un ou des joueurs du club de l'US MANDELIEU inscrits sur la feuille de match sont susceptibles d'avoir participé à 10 rencontres ou plus en catégorie seniors du club.* ».

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à l'USMN de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **23/06/2022**.

Réserve n° 87

Match n° 58519.1

AS Cagnes le Cros 21 / US Cap d'Ail 21 – U14 CCA Finale du 12/06/2022

Réclamant : US Cap d'Ail

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue ou du District.

En effet, le motif « *plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matches avec une équipe supérieure* » est une mauvaise transcription de l'article 6bis.4 des RS du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'US Cap d'Ail.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Cap d'Ail.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI